

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n° 259.237 du 25 mars 2024

A. 236.580/XV-5110

En cause : **D.V.**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Yohann Samuel RIMOKH, avocat,  
rue Arthur Diderich, 45  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Edwige SPAMPINATO et  
Johan VANDEN EYNDE, avocats,  
avenue de la Toison d'Or, 77  
1060 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 7 juin 2022, la partie requérante demande l'annulation de « la décision prise par la partie adverse le 8 avril 2021 ayant pour objet “SDCOVID-71007 refus” et déclarant que la partie requérante n’est pas “éligible à l’indemnité 22” ». ».

*II. Procédure*

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 6 juillet 2023.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section, a rédigé une note le 28 août 2023 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14<sup>quater</sup> de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 30 août 2023, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Par une lettre du 8 septembre 2023, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 9 janvier 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 mars 2024.

M<sup>me</sup> Anne-Françoise Bolly, présidente de chambre, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Yohann Samuel Rimokh, avocat, comparaisant pour la partie requérante a été entendu en ses observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement d'instance*

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle a toutefois demandé à être entendue. À

l'audience du 5 mars 2024, elle n'a pas fait valoir de circonstances de force majeure justifiant de ne pas avoir demandé la poursuite de la procédure. En conséquence, elle est présumée légalement se désister de son recours.

#### *IV. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros.

Dès lors que, dans son rapport, l'auditeur conclut, à titre principal, à l'incompétence du Conseil d'État, il doit être considéré, dans ces circonstances, qu'aucune des parties n'a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, de sorte qu'aucune indemnité de procédure ne peut être accordée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

#### **Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 22 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 25 mars 2024, par la XV<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,  
Caroline Hugé,

présidente de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly